

## **P-310 Indemnité et remboursement des conseillères et conseillers scolaires**

Adoptée le : 5 mars 2005

N° de résolution :

En vigueur le : 5 mars 2005

Révisée le : 27 septembre 2008, 27 janvier 2014

Document original : B-200-24 Indemnité et remboursement des conseillers et conseillères

Date prévue de l'examen :

### **Contexte**

La Loi scolaire de la Colombie-Britannique autorise le CSF à verser aux conseillers et conseillères scolaires des honoraires qui reconnaissent en partie les dépenses inhérentes aux fonctions des conseillers et conseillères.

En plus, et particulièrement dans un conseil scolaire provincial, les conseillers et conseillères scolaires sont appelés à se déplacer et à encourir des dépenses de déplacements, de repas, d'hébergement et autres, dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Objectif**

Dans un souci d'intégrité financière, de responsabilisation et de transparence, le CSF veut établir des normes pour encadrer les honoraires et les remboursements légitimes et raisonnables des conseillers et conseillères scolaires.

### **Portée**

La présente politique s'applique aux conseillers et conseillères scolaires.

### **Énoncé de la politique**

Conformément à l'article 71 de la Loi scolaire, le CSF :

- Autorise chaque année le versement d'une rémunération à la personne qui occupe le poste de présidence et celle qui occupe le poste de vice-présidence ainsi qu'aux autres conseillers et conseillères, et
- Autorise chaque année le paiement d'une indemnité raisonnable à titre de dédommagement pour des dépenses nécessaires engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

Le conseil scolaire s'engage à procéder à une étude comparative sur la rémunération des conseillère et conseillers scolaires à tous les quatre ans afin d'assurer l'équité salariale.

### **Cadre législatif ou cadre de référence**

Règlement de l'impôt sur le revenu : <http://www.canlii.org/fr/ca/legis/regl/crc-c-945/derniere/crc-c-945.html>

Article 71 de la Loi scolaire de la Colombie-Britannique

Politique P-1106 : Remboursement des dépenses

### **Principes directeurs**

Sans objet

### **Responsable de la mise en application de la politique**

Le secrétaire trésorier ou la secrétaire trésorière du CSF est responsable de la mise en application de la présente politique.

### **Documentation connexe**

Formulaire de remboursement

### **Personne-ressource**

Le secrétaire trésorier ou la secrétaire trésorière du CSF est responsable de la mise en application de la présente politique.